



CIRCULAIRE N°32 – COVID19 – 1^{ER} MARS 2021

Madame, Monsieur, et chers Collègues,

Avec cet air printanier qui souffle en ce moment et qui donne un élan de positivité, nous vous communiquons, par le biais de cette 32^{ème} Circulaire spéciale covid-19, les principaux titres et mises à jour faisant suite aux annonces du Conseil fédéral de ce 24 février 2021.

Le Conseil fédéral a ainsi annoncé des assouplissements en 2 étapes, au gré de l'évolution de la situation pandémique, donnant ainsi des perspectives avec des dates clés, permettant de redonner un souffle de quasi-liberté après des mois d'incertitude et de fermeture.

Il nous faudra encore patienter un peu pour se retrouver autour d'une bonne table d'un restaurant à plus de 4, mais nous espérons que ce sera pour bientôt !

Voici le sommaire de cette 32^{ème} Circulaire :

SOMMAIRE

1. MESURES EN VIGUEUR DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 24 FÉVRIER 2021
2. MESURES DU CONSEIL D'ÉTAT GENEVOIS DU 3 FÉVRIER 2021
3. CHANTIERS ET BUREAUX : RECOMMANDATIONS
4. AIDES POUR LES CAS DE RIGUEUR ET AUTRES AIDES ÉTATIQUES
5. VOYAGE, ENTRÉE EN SUISSE ET QUARANTAINE : NOUVELLES RÈGLES

* * * * *

1. MESURES EN VIGUEUR DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 24 FÉVRIER 2021

Mise à jour

□ 1^{ère} étape du déconfinement le 1^{er} mars 2021

→ Réouverture :

- Des commerces, avec limitation plus stricte du nombre de clients ;
- Des musées ;
- Des salles de lecture des bibliothèques ;
- Des espaces extérieurs des zoos ;
- Des jardins botaniques ;
- Des installations sportives et de loisirs, à l'exception des cinémas.



→ Pas de réouverture des restaurants



→ Manifestations privées à l'extérieur possibles jusqu'à **15 personnes**

→ Maintien de la limitation à **5 personnes** dans le cadre privé

→ Maintien de l'interdiction de compétitions dans le sport de masse adulte et des manifestations

□ 2^{ème} étape du déconfinement le 22 mars 2021 (après consultation des cantons le 12 mars 2021) et concernera

→ Les manifestations sportives et culturelles accueillant du public (dans un cadre restreint)

→ Le télétravail obligatoire

→ Les activités sportives à l'intérieur

→ Les terrasses des restaurants

→ Si la situation épidémiologique le permet :

- Ouverture complète des restaurants ;
- Autres activités à l'intérieur autorisées ;
- Enseignement présentiel dans les hautes écoles.



Pour permettre les assouplissements annoncés, le Conseil fédéral a posé les **conditions** suivantes :

- Le taux de positivité devra être inférieur à 5% ;

- Le nombre de lits aux soins intensifs occupés par des patients COVID-19 ne devra pas dépasser 250 ;
- Le taux de reproduction moyen des sept derniers jours devra être inférieur à 1 ;
- L'incidence sur 14 jours - le 17 mars, ne devra pas dépasser celle du 1er mars lors des premiers assouplissements.

□ Mesures visant à freiner et endiguer l'épidémie du coronavirus

Rappel

- Prise en charge par la Confédération du **coût du dépistage des personnes asymptomatiques**
- **Quarantaine de 10 jours raccourcie** pour les cas contact **si test négatif à partir du 7^{ème} jour**, avec approbation de l'autorité cantonale compétente. En cas de test **positif** : isolement.
 - [Centres de prélèvements dans le canton de Genève](#) (retrouver en cliquant sur le lien les adresses des centres de prélèvements)
- **Amendes d'ordre : délits mentionnés explicitement**
 - Depuis le 1^{er} février 2021 : violations de certaines mesures de lutte contre l'épidémie explicitement inscrites comme délits. Sanction : amendes d'ordre de CHF 50.- à CHF 200.-.

Exemples : non port du masque, participation à des manifestations non autorisées ou organisation d'une manifestation privée interdite.

2. MESURES DU CONSEIL D'ÉTAT GENEVOIS DU 3 FÉVRIER 2021

Mise à jour

- **Zoom sur les décisions en lien avec le coronavirus**
- **Nouvelle suspension des évacuations forcées** des locataires et sous-locataires de logement et locaux commerciaux, du 3 février 2021 au 31 mars 2021 inclus
- **Assouplissement des critères d'aide aux agences de voyage**
- **Adoption du règlement d'application relatif au nouveau programme d'aide aux entreprises genevoises pour les cas de rigueur** (*voir point 4 ci-après*)

Le Conseil d'Etat de Genève se réunira ce vendredi 26 février sur les adaptations à apporter suite aux décisions du Conseil fédéral du 24.02.2021.



3. CHANTIERS ET BUREAUX : RECOMMANDATIONS

Mise à jour



→ Où faut-il porter le **masque** ?

- Le port du masque est **obligatoire à l'intérieur lorsque s'y trouve plus d'une personne**. Lors d'un chantier, le masque devra donc être porté à l'intérieur, indépendamment de la distance. Cela vaut aussi dans les véhicules.

→ Quand un espace est-il considéré comme clos sur un **chantier** ?

- Un **espace** est **clos** dès que des fenêtres sont installées. Un espace fermé sans fenêtre est également considéré comme clos.

→ Le port du masque est-il obligatoire dans les **vestiaires** ?

- Oui, car les vestiaires sont des **espaces intérieurs**.

→ Quelles règles s'appliquent aux **salles de pause, cantines d'entreprise et restaurant du personnel** ?

- La distance de 1,5m doit être respectée. Cela est le cas si un siège reste libre entre deux sièges occupés et qu'aux tables prévues pour quatre, deux places sont occupées en diagonale.
- Le port du masque est obligatoire jusqu'au moment de s'asseoir pour consommer.

→ Quelles règles s'appliquent aux **réunions/salles de réunion** ?



- Les réunions en présentiel ne doivent se faire que si leur tenue à distance n'est pas possible (ex : visioconférence)
- Le port du masque est obligatoire et la distance de 1,5m doit être respectée. Cela est le cas si un siège reste libre entre deux sièges occupés et qu'aux tables prévues pour quatre, deux places sont occupées en diagonale.

→ Faut-il porter un masque dans les **espaces accessibles au public** si des écrans de séparation ont été installés ?




- Oui.

→ Pour plus d'informations, cf. [Guide pratique](#) disponible sur le site de la SUVA et [Communication de la FMB à l'attention des entreprises membres des associations affiliées à la FMB](#)

4. AIDES POUR LES CAS DE RIGUEUR ET AUTRES AIDES ÉTATIQUES

Mise à jour

4.1 APG (perte de gain covid-19) accordée à certaines situations et conditions

Situations et conditions donnant lieu à une APG	Conditions d'octroi de l'indemnité et durée d'indemnisation
<p>Fermeture de l'entreprise sur ordre des autorités fédérales ou cantonales</p> 	<p>Interruption de l'activité lucrative Perte de gain consécutive aux mesures ordonnées par les autorités Indemnité de 80% de la perte de salaire du mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, max. CHF 196.- /jour Allocation versée pour la durée de la fermeture, mais suspension en cas de reprise d'activité</p>
<p>Réduction de l'activité</p> 	<p>Perte de salaire ou de revenu Revenu annuel minimal soumis à l'AVS en 2019 de CHF 10'000.- min. Jusqu'au 18.12.2020 : chiffre d'affaires (CA) du mois au cours duquel la Demande est déposée inférieur de 55% au moins du CA mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 À partir du 19.12.2020 : CA mensuel moyen inférieur à 40% Indemnité de 80% de la perte de salaire du mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, mais max. CHF 196.- /jour Droit à l'indemnité chaque mois où CA baisse de plus de 40% (55% jusqu'au 18.12.2020), mais suspension si conditions plus remplies</p>
<p>Annulation de manifestation</p> 	<p>Prestation n'a pas pu être fournie dans le cadre d'une manifestation annulée ou qui n'a pas pu se tenir en raison d'une interdiction des autorités fédérales ou cantonales Indemnité de 80% de la perte de salaire du mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, mais max. CHF 196.- /jour Droit à l'indemnité prend naissance dès que les conditions sont remplies, mais suspension en cas de reprise de l'activité</p>

4.2 Programme d'aide de l'Etat en faveur des entreprises genevoises

→ [Entreprises éligibles](#)

- Inscrite au registre du commerce avec un numéro IDE actif avant le 01.03.2020 ou à défaut d'inscription au registre du commerce, a été créée avant cette date
- Chiffre d'affaires annuel moyen d'au minimum CHF 50'000.- pour la période 2018-2019

- Siège et direction à Genève avant le 01.10.2020 et activité à Genève conséquente
- Pas en procédure de poursuites relatives à des cotisations sociales, le 15.03.2020, ni de faillite ou de liquidation au moment de la demande

→ Conditions : être un cas de rigueur

- Entreprises qui ont fait l'objet d'une fermeture de plus de 40 jours depuis le 1^{er} novembre 2020
- Entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires de 25% ou plus durant l'année 2020



→ Types d'aide

- Aide financière à fonds perdus
Montant des coûts fixes non couverts pour la période concernée, à concurrence d'au maximum 20% du CA moyen (2018-2019) ou CHF 750'000.-
- Cautionnement de crédit bancaire : jusqu'à 25% du chiffre d'affaires de référence de l'entreprise
Montant maximal garanti par l'Etat : 2 millions, remboursables au plus tard après 10 ans

→ Procédure :

Lire le [Mode d'emploi du nouveau dispositif d'aide aux entreprises genevoises](#) et questionnaire disponible à remplir [questionnaire en ligne](#)

→ Délai :

Transmettre le dossier de demande d'aide jusqu'au 31 octobre 2021

4.3 Avance de liquidités par la [Fondation d'aide aux entreprises](#)



→ Prêt direct, sans intérêt, sans besoin de garantie et remboursable en principe sur 7 ans aux entreprises genevoises

→ Montant de CHF 300'000.- maximum



→ Conditions d'éligibilité :

- Entreprise établie et déployant ses activités principalement dans le canton de Genève. *L'aide s'adresse surtout aux petites PME (indépendants), pouvant justifier un chiffre d'affaires annuel d'au minimum CHF 20'000.- depuis plus d'une année*
- Entreprise solvable

- Démontrer une rentabilité suffisante sur les dernières années pour permettre le remboursement du prêt sollicité (en tenant compte de l'endettement total de l'entreprise)

→ Conditions d'obtention :

- Démontrer que la situation passagère de manque de liquidités est liée à la crise sanitaire actuelle, donc démontrer le lien de causalité entre le manque de liquidités et la pandémie
- Apporter la preuve que l'activité économique de l'entreprise a subi un dommage lié spécifiquement à ce choc majeur
- Justifier, de manière plausible, que le modèle d'affaires de l'entreprise est viable à long terme

→ Procédure :

- [Formulaire COVID](#) à remplir sur le site de la Fondation d'aide aux entreprises, et joindre les justificatifs demandés dans le formulaire.
- [Règlement de la Fondation d'aide aux entreprises relatif à l'utilisation de la limite de crédit dédiée aux besoins de trésorerie des entreprises pour des raisons exceptionnelles](#)

5. VOYAGE, ENTRÉE EN SUISSE ET QUARANTAINE : NOUVELLES RÈGLES

Mise à jour

- [Formulaire d'entrée](#) à remplir **avant** ou **pendant le voyage** via un téléphone ou ordinateur par toute personne qui entre en Suisse, les enfants pouvant être déclarés sur le formulaire d'un adulte qui voyage avec eux.



→ Exceptions :

- **Personnes** en provenance de **territoires frontaliers**, **seulement si le voyage ne se fait pas en avion**.
- **En cas de transport professionnel ou en transit (- de 24h)**, même en provenance d'[Etats et zones présentant un risque élevé d'infection](#).



Test **négatif** pour entrer en Suisse exigé dans deux situations

→ *Test fait dans les 72h qui précèdent l'entrée en Suisse (ex : test PCR).*

→ *Le résultat d'un test rapide antigénique n'est pas accepté pour l'entrée en Suisse*

1. Entrée en Suisse par avion :



Un test **négatif** doit être présenté déjà **au moment de l'embarquement**, sous peine ne peut pas pouvoir monter à bord.

2. Séjour dans un pays présentant un risque élevé d'infection

Au cours des 10 jours précédant l'entrée en Suisse, même si l'arrivée se fait par voie terrestre (bus, train, voiture).

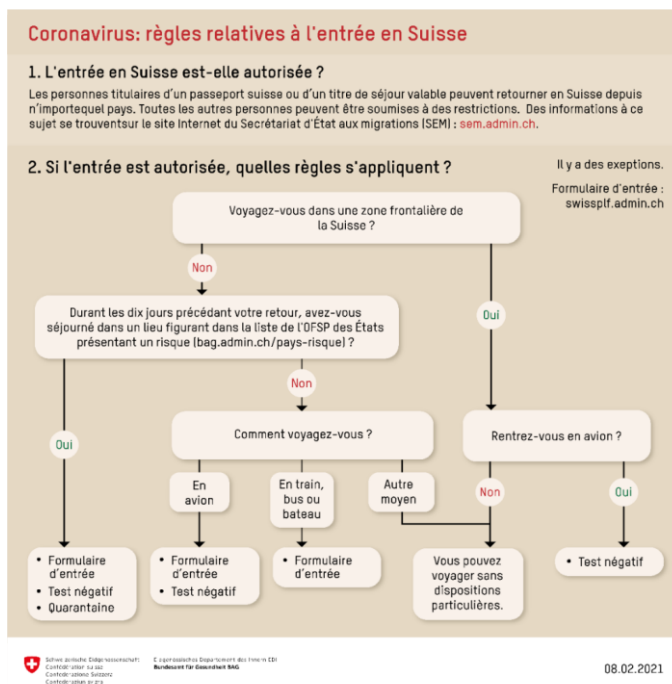
□ Quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse

→ Adultes et enfants ayant séjourné dans un Etat ou une zone à risque élevé d'infection et qui entrent en Suisse (cf. [procédure en détails](#))



C'est la liste en vigueur au moment de l'entrée en Suisse qui détermine si la quarantaine est obligatoire.

Une **vaccination contre le COVID-19** : ne permet pas de lever la quarantaine ou un résultat de test négatif.



Depuis le 8 février 2021 : possibilité de sortir de la quarantaine après un voyage dès le 7^{ème} jour, si test **négatif** (effectué aux frais de la personne) et port du masque et distance de 1,5m avec autres personnes jusqu'au 10^{ème} jour initialement prévu.

□ Mise à jour de la liste des pays à risque (à consulter)

→ [Du 25 au 7 mars 2021](#)

→ [À partir du 8 mars 2021](#)



□ Retrouvez toutes les informations complètes sur le site de l'OFSP : www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html

□ **Aspects transfrontaliers**

Restrictions de circulation des pays membres de l'espace européen vers la France depuis le 31 janvier 2021 :

→ Exceptions

- Déplacements d'une durée inférieure à 24h dans un périmètre défini par un rayon de 30km autour du lieu de résidence (zones frontalières) ;
- Déplacements professionnels et des professionnels du transport routier ;

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Laurence Francisoz
Collaboratrice juridique

Peter Rupf
Secrétaire